

# Quelles conditions pour obtenir une période de référence étendue auprès du Ministre du Travail ?

## Réponse courte

Pour obtenir une période de référence étendue pour le calcul des heures supplémentaires, l'entreprise de transport doit remplir **deux conditions** prévues par l'article 34.2.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 : **(1) la délégation du personnel** et les **syndicats signataires** (LCGB et OGBL) doivent avoir été préalablement entendus dans leur avis, et **(2) un délai de 4 semaines** doit leur être accordé pour formuler cet avis. La demande est ensuite adressée au **Ministre du Travail** qui statue sur l'autorisation.

Cette procédure garantit que les partenaires sociaux sont consultés avant tout allongement de la période de référence au-delà du mois prévu par défaut. L'avis de la délégation et des syndicats ne lie pas le Ministre, mais il doit être sollicité sous peine de nullité de l'autorisation.

## Définition

L'article 34.2.1 de la CCT Transports et Logistique prévoit un mécanisme d'**autorisation ministérielle** pour l'extension de la période de référence servant au décompte des heures supplémentaires. Ce mécanisme repose sur le principe du dialogue social : avant toute demande au Ministre, l'entreprise doit recueillir l'avis des représentants des salariés.

La consultation porte à la fois sur la **délégation du personnel** de l'entreprise (élue conformément aux articles L.411-1 et suivants du Code du travail) et sur les **syndicats signataires** de la convention collective (LCGB et OGBL). Cette double consultation garantit que les intérêts des salariés sont pris en compte au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel.

## Conditions d'exercice

Les deux conditions préalables sont cumulatives et doivent être remplies avant le dépôt de la demande.

Condition	Détails	Base conventionnelle
<b>Consultation de la délégation</b>	Avis demandé à la délégation du personnel	Art. 34.2.1 CCT
<b>Consultation des syndicats</b>	Avis demandé au LCGB et à l'OGBL (signataires)	Art. 34.2.1 CCT
<b>Délai de 4 semaines</b>	Accordé pour formuler l'avis	Art. 34.2.1 CCT
<b>Forme de l'avis</b>	Consultatif (pas de droit de veto)	Art. 34.2.1 CCT

L'avis de la délégation et des syndicats est **consultatif** : un avis négatif ne bloque pas la demande mais le Ministre du Travail en tiendra compte dans sa décision. L'absence de réponse dans le délai de 4 semaines est généralement interprétée comme l'absence d'opposition.

## Modalités pratiques

La procédure de demande suit un calendrier précis imposé par la CCT.

Étape	Délai indicatif	Action
<b>1. Notification</b>	J	Courrier à la délégation et aux syndicats demandant leur avis
<b>2. Délai consultation</b>	J + 4 semaines	Attente de l'avis (ou constat d'absence de réponse)
<b>3. Constitution du dossier</b>	Après réception des avis	Compilation : demande motivée + avis reçus
<b>4. Dépôt</b>	Après la consultation	Envoi au Ministre du Travail
<b>5. Décision</b>	Variable	Autorisation ou refus ministériel

Le dossier de demande devrait contenir : la justification économique de l'extension (variations d'activité, saisonnalité), la durée souhaitée de la nouvelle période de référence, les avis de la délégation et des syndicats, et les données sur le volume historique d'heures supplémentaires.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'engager un dialogue informel avec la délégation du personnel et les syndicats avant la notification officielle, afin d'expliquer les motivations de la demande et de recueillir leurs préoccupations. Un avis favorable ou neutre de la délégation et des syndicats renforce significativement les chances d'obtenir l'autorisation ministérielle.

**L'entreprise** devrait documenter les fluctuations d'activité sur au moins 12 mois pour appuyer sa demande avec des données concrètes. Il est également conseillé de proposer des contreparties aux salariés (par exemple, un engagement sur le volume maximal d'heures supplémentaires ou des plannings prévisionnels) pour faciliter l'obtention d'un avis favorable. La notification aux syndicats signataires doit être adressée aux sections locales ou nationales du LCGB et de l'OGBL.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 34.2.1 CCT Transports</b>	Conditions de la demande d'extension de période de référence
<b>Art. 9 CCT Transports</b>	Délégation du personnel
<b>Art. <u>L.411-1</u> Code du travail</b>	Représentation du personnel
<b>Art. 37 CCT Transports</b>	Interprétation de la convention

Les deux conditions (consultation de la délégation et des syndicats, délai de 4 semaines) sont cumulatives et préalables à la demande. L'avis est consultatif mais un avis favorable renforce la demande. Le Ministre du Travail statue au cas par cas en tenant compte de la justification économique et des avis recueillis.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.